

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

19 octobre 1885.

Présidence de M. BÉDARRIDES.

BAUDET V. JACQUEMAIN.

*Responsabilité— Accident— Patron— Ouvrier—
Faute de la victime.**Le patron est à bon droit déclaré non responsable du dommage causé à un de ses ouvriers, à raison d'un accident dont il a été victime dans son travail, lorsqu'il est constant que le dit accident n'a eu d'autre cause que la faute personnelle du dit ouvrier.*

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 1382, 1383, 1384 C. civ. :

Attendu qu'il appartient aux juges du fond de constater souverainement l'existence des faits pouvant constituer la faute qui donne lieu à des dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Baudet demandait à prouver qu'il avait été chargé par son maître d'opérer dans un chantier de scierie mécanique le déplacement d'une pièce de bois, trop lourde pour ses forces, eu égard à l'état de santé où il se trouvait, et que l'exécution de cette opération lui avait occasionné de graves blessures ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est d'ores et déjà établi que cet accident n'avait eu d'autre cause " que la faute personnelle et la propre imprudence du demandeur ; que celui-ci, en effet, avait eu le tort de ne pas réclamer ou de n'avoir pas attendu, pour le travail dont on l'avait chargé, le secours d'un autre ouvrier de l'atelier, secours qui ne lui aurait assurément pas fait défaut ; "

Attendu que, dans ces circonstances de faits souverainement constatés, la Cour de Nancy, en déclarant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demande en preuve, parce qu'elle manquait de pertinence et que l'articulation n'était pas concluante, n'a pu violer les textes de lois visés ci-dessus ;

Par ces motifs,

Rejetta.

NOTE.—Jurisprudence constante. V. Cass. 14 avril 1885 (Gaz. Pal. 85.1.646) et le renvoi. V. également : Cass. 2 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.85) et la note.—*Gazette du Palais.*

TEXT OF THE EXTRADITION AGREEMENT.

CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES AND
HER BRITANNIC MAJESTY.

Whereas, By the Xth Article of the Treaty concluded between the United States of America and Her Britannic Majesty, on the 9th day of August, 1842, provision is made for the extradition of persons charged with certain crimes :

And, Whereas, it is now desired by the high contracting parties that the provisions of the said Article should embrace certain crimes not therein specified, and should extend to fugitives convicted of the crimes specified in said Article and in this convention :

The said high contracting parties have appointed as their plenipotentiaries to conclude a convention for this purpose, namely, the President of the United States of America, Edward J. Phelps, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to the court of St. James, etc., etc., and Her Majesty, the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honorable Archibald Philip, Earl of Rosebery, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, etc., etc. : who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

ARTICLE I.

The provisions of the Xth Article of the said treaty will be and are hereby extended so as to apply to and comprehend the following additional crimes not mentioned in said Article, namely :

1. Manslaughter. 2. Burglary. 3. Embezzlement or larceny of the value of \$50 or £10 and upward. 4. Malicious injuries to property, whereby the life of any person shall be endangered, if such injuries constitute a crime according to the laws of both the high contracting parties. And the provisions of the said Article shall have the same effect with respect to the extradition of persons charged with any of the said crimes as if the same had been originally named and specified in the said Article.